Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,
de l'éthique et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juin 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-04-019 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant *tous les avis de non-conformité détaillés administrés à la Fonderie Horne, à la mine Raglan et à la mine Matagami du 1er janvier 2022 au 12 avril 2023.*

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. ANC 2022-08-15 - Fonderie Horne_Lettre Incendie Juillet 2022, 2 pages;
02. ANC 2022-11-16 - Fonderie Horne_Lettre Dépassement Avril, Juin, Juillet 2022, 2 pages;
03. ANC 2022-11-16 - Fonderie Horne_Lettre Dépassement Mai 2022, 2 pages;
04. ANC 2022-11-30 - Fonderie Horne_Lettre Dépassement Août 2022, 2 pages;
05. ANC 2022-11-30 - Fonderie Horne_Lettre Dépassement Sept. 2022, 2 pages;
06. 2023-03-10 - Fonderie Horne (402221214) – AM, 2 pages;
07. 2023-03-13 - Fonderie Horne (402221688), 3 pages;
08. ANC 2023-03-16 - Fonderie Horne (402215631) – AM, 2 pages;
09. ANC 2023-03-16 - Fonderie Horne (402219072) – AM, 2 pages;
10. ANC 2023-03-16 - Fonderie Horne (402219173) – AM, 2 pages;
11. ANC 2022-06-16 - Mine Matagami, 2 pages;
12. ANC 2022-07-26 - Mine Matagami, 2 pages;
13. ANC 2022-02-16 - Mine Raglan, 2 pages;
14. ANC 2022-02-23 - Mine Raglan, 2 pages;
15. ANC 2022-08-23 - Mine Raglan, 2 pages;
16. ANC 2022-09-20 - Mine Raglan, 2 pages;
17. ANC 2022-09-22 - Mine Raglan, 2 pages;
18. ANC 2022-09-29 - Mine Raglan, 2 pages;
19. ANC 2022-11-02 - Mine Raglan, 2 pages;
20. ANC 2022-11-24 - Mine Raglan, 2 pages;
21. ANC 2022-11-30 - Mine Raglan, 2 pages;
22. ANC 2022-12-01 - Mine Raglan, 2 pages;

Édifice Marie-Guyart, 29e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Également, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), les renseignements permettant de répondre à certains points de votre demande sont disponibles aux adresses suivantes :

https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/consultation-fonderie-horne/documents.asp?dossier=/Enjeux%20environnementaux/Contr%C3%B4le%20environnemental/Avis%20non-conformit%C3%A9

https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/recherche.asp

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec Mme Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 24

c. c. relations.medias@environnement.gouv.qc.ca

Édifice Marie-Guyart, 29e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 15 août 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7110-08-22-86042-33
402158324

Objet : Incendie au bâtiment des anodes le 8 juillet 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'intervention réalisée le 8 juillet 2022 par une intervenante d'Urgence-Environnement de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit de la fumée de combustion d'un bâtiment industriel, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 31 août 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronique Hallé au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 242, ou à l'adresse courriel suivante : veronique.halle@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

VBT/VH/cl

Véronic Boudreau

Véronic Boudreau Thibeault
Coordonnatrice p. i.
Urgence-Environnement

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 16 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
402189555

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 pour les mois d'avril, juin et juillet 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 novembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit des eaux usées ayant une toxicité aiguë chez la daphnie, à l'effluent NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 16 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bissé Poaty au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 317, ou à l'adresse courriel suivante : bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/BP/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 16 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
402189632

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 pour le mois de mai 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 août 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit des eaux usées ayant une toxicité aiguë chez la daphnie et chez la truite, à l'effluent NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 16 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca
Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bissé Poaty au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 317, ou à l'adresse courriel suivante : bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/BP/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 30 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
402189617

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 au mois d'août 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 novembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une toxicité aiguë chez la daphnie, à l'effluent NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 16 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bissé Poaty au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 317, ou à l'adresse courriel suivante : bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/BP/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 30 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
402189623

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 pour le mois de septembre 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 novembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une toxicité aiguë chez la daphnie, à l'effluent NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 16 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bissé Poaty au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 317, ou à l'adresse courriel suivante : bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/BP/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du Contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 10 mars 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-08
402221214

Objet : Émission de résidus miniers provenant du parc à résidus Noranda-5

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 mars 2023 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des résidus miniers provenant du parc à résidus Noranda-5, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit des résidus miniers, ne pas avoir fait cesser le rejet sans délai.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (1)

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit des résidus miniers, ne pas avoir récupéré, nettoyé ou traité sur place les matières contaminées par le rejet sans délai.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (2)

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 10 avril 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
  ou
- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (1)
  ou
- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Francine Chagnon au 819 763-3333, poste 250 ou à l'adresse courriel suivante : francine.chagnon@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

AM/fc

Anne Mayrand, coordonnatrice par intérim
Services industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 13 mars 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-08
402221688

Objet : Émission de concentré de cuivre provenant du site de la Fonderie Horne

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 mars 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit du concentré de cuivre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit du concentré de cuivre, ne pas avoir récupéré, nettoyé ou traité sur place les matières contaminées par le rejet sans délai.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (2)

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 13 avril 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
  ou
- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bissé Poaty au 819 763-3333, poste 317 ou à l'adresse courriel bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

BP/AM/mn

Anne Mayrand
Coordonnatrice p.i.,
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du Contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 16 mars 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance, C. P. 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
402215631

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 pour le mois d'octobre 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 décembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une toxicité aiguë chez la daphnie, à l'effluent NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 14 avril 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Bissé Poaty au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 317 ou à l'adresse courriel suivante : bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

AM/bp

Anne Mayrand, coordonnatrice par intérim
Services industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du Contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 16 mars 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance, C. P. 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
402219072

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 pour le mois de novembre 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 janvier 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une toxicité aiguë chez la daphnie, à l'effluent NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 14 avril 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Bissé Poaty au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 317 ou à l'adresse courriel suivante : bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

AM/bp

Anne Mayrand, coordonnatrice par intérim
Services industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du Contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 16 mars 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance, C. P. 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
402219173

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à l'effluent NO-12 pour le mois de décembre 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 février 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une toxicité aiguë chez la daphnie, à l'effluent NO-12, qui est au-delà de la norme de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 20 novembre 2017.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 14 avril 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Bissé Poaty au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 317 ou à l'adresse courriel suivante : bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

AM/bp

Anne Mayrand, coordonnatrice par intérim
Services industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 16 juin 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Matagami
500, boulevard Industriel
Matagami (Québec) J0Y 2A0

N/Réf. : 7610-10-01-70028-00
402133325

Objet : Mine Matagami : effluent final non conforme en mars 2022

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 22 avril 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant des valeurs de toxicité aigüe chez les daphnies de 1,97 Uta le 2 mars 2022 et de 1,41 Uta le 23 mars 2022 à l'effluent final du parc à résidus qui est au-delà de la valeur prévue dans l'attestation d'assainissement.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 14 juillet 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/MB/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 26 juillet 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Matagami
500, boulevard Industriel
Matagami (Québec) J0Y 2A0

N/Réf. : 7610-10-01-70028-00
402148477

Objet : Mine Matagami : effluent non conforme en avril 2022

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 juin 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant des valeurs de toxicité aigüe chez les daphnies (1,57 Uta) à l'effluent final du parc à résidus le 6 avril 2022, qui est qui est au-delà de la valeur prévue dans l'autorisation délivrée le 14 mars 2014.

  Loi sur la qualité de l'environnement, Article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 22 août 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/MB/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du Contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 16 février 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G2

N/Réf. : 7610-10-01-70001-01
402098105

Objet : Effluent final DIR-UT non conforme au mois de septembre 2021

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 21 décembre 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit :

  - le rejet d'eaux usées ayant des valeurs de toxicité aigüe chez les daphnies, à l'effluent final DIR-UT, qui est au-delà de la valeur prévue dans l'autorisation délivrée le 11 février 2011;

  - le rejet d'eaux usées ayant une concentration en zinc de 1,30 mg/L, à l'effluent final DIR-UT, qui est au-delà de la concentration maximale de 1,00 mg/L prévue dans l'autorisation délivrée le 11 février 2011.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 16 mars 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Charlotte Corriveau au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 239, ou à l'adresse courriel charlotte.corriveau@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/CC/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du Contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 23 février 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G2

N/Réf. : 7610-10-01-70001-01
402098116

Objet : Effluent final DIR-UT non conforme au mois d'octobre 2021

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 21 décembre 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant des valeurs de toxicité aigüe chez les daphnies, à l'effluent final DIR-UT, qui est au-delà de la valeur prévue dans l'autorisation délivrée le 11 février 2011.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 16 mars 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Charlotte Corriveau au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 239, ou à l'adresse courriel charlotte.corriveau@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/CC/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 23 août 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G2

N/Réf. : 7110-10-22-99902-47
402169492

Objet : Déversement d'une matière dangereuse dans l'environnement le 28 juillet 2022 à la mine Raglan

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 22 août 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'une matière dangereuse, soit de la chaux, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 23 septembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Francine Chagnon au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 250, ou à l'adresse courriel francine.chagnon@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

VBT/FC/cl

Véronic Boudreau Thibeault
Coordonnatrice p. i.
Urgence-Environnement

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 20 septembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7110-10-22-99902-60
402175122

Objet : Rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement le 30 août 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 septembre 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit 30 kilogrammes de chlorure de calcium, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 21 octobre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Gagnon au numéro de téléphone 418 745-2642, poste 223, ou à l'adresse courriel suivante : vicky.gagnon2@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

VBT/VG/cl

Véronic Boudreau

Véronic Boudreau Thibeault
Coordonnatrice p. i.
Urgence-Environnement

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 22 septembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7110-10-22-99902-61
402175917

Objet : Rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement le 27 août 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 septembre 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit 5 mètres cubes d'eau et de boue de forage, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 25 octobre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Gagnon au numéro de téléphone 418 745-2642, poste 223, ou à l'adresse courriel suivante : vicky.gagnon2@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

Véronic Boudreau

VBT/VG/cl

Véronic Boudreau Thibeault
Coordonnatrice p. i.
Urgence-Environnement

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7610-10-01-70001-01
402177143

Objet : Mine Raglan : Effluent final DIR-UT non conforme en novembre 2021

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 8 mars 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une valeur de toxicité pour la daphnie à l'effluent DIR-UT, qui est au-delà de la valeur maximale prévue dans l'autorisation délivrée le 11 février 2011.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une concentration en MES à l'effluent DIR-UT de 44 mg/L et de 36 mg/L, qui est au-delà de la concentration de 30 mg/L prévue dans l'autorisation délivrée le 11 février 2011.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca
Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 31 octobre 2022 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou par courriel à l'adresse suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/MB/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 2 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7610-10-01-70001-01
402120576

Objet : Mine Raglan : effluent final DIR-UT non conforme en décembre 2021

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une valeur de toxicité pour la daphnie à l'effluent DIR-UT, qui est au-delà de la valeur maximale prévue dans l'autorisation délivrée le 11 février 2011.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 28 novembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/MB/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 24 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7110-10-22-99902-85
402191404

Objet : Déversement de 5 kg de ciment à la Mine Raglan le 27 octobre 2022

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un rejet de contaminant visé à l'article 20 ou d'une matière dangereuse, soit du ciment, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 23 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

Véronic Boudreau

MB/VBT/cl

Véronic Boudreau Thibeault
Coordonnatrice régionale p. i.
Urgence-Environnement

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 30 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7610-10-01-70001-01
402191938

Objet : Mine Raglan : fréquence de suivi à l'effluent final DIR-Z3 en juillet 2022

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 18 novembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 11 février 2011 et modifiée le 19 décembre 2014 pour l'exploitation minière, ne pas en avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir la fréquence d'échantillonnage d'une fois par mois pour le paramètre de la toxicité aigüe chez la Daphnie à l'effluent DIR-Z3 pour le mois de juillet 2022.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 29 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/MB/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 1er décembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7610-10-01-70001-01
402192509

Objet : Mine Raglan : toxicité à l'effluent final DIR-Z3 en août 2022

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 25 novembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une valeur de toxicité aiguë chez les daphnies, à l'effluent final DIR-Z3, qui est au-delà de la valeur de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 11 février 2011 et modifiée le 19 décembre 2014.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 4 janvier 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

IL/MB/cl

Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole